

ACCORD PARITAIRE REGIONAL DU 11 NOVEMBRE 2020

*Concernant l'Indemnité spécifique à verser par les entreprises
à leur(s) salarié(s) Titulaire(s) du titre de
Maître d'Apprentissage Confirmé*

AVENANT N° 1

Entre :

- la Fédération Française du Bâtiment Nouvelle-Aquitaine,
- l'Union Régionale CAPEB Nouvelle-Aquitaine,
- la Fédération Régionale des SCOP BTP Nouvelle-Aquitaine,

d'une part,

Et :

- La CFDT Construction Bois Nouvelle-Aquitaine,
- Le Syndicat CFTC BATI-MAT-TP du Bâtiment Nouvelle-Aquitaine,
- Le Syndicat FO Construction du BTP,
- La CFE CGC BTP,
- L'Union Fédérale de l'Industrie et de la Construction UNSA Nouvelle-Aquitaine,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application de l'Article 3 de l'Accord Paritaire National du 13 juillet 2004 relatif à « la Formation, la Certification, la Charte, et l'Indemnisation » des Maîtres d'Apprentissage dans le Bâtiment et les Travaux Publics, selon lequel l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage ouvre droit,

- soit au versement d'une indemnité spécifique pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné,
- soit à l'accès au statut spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en place dans l'entreprise,

Vu l'Article 3 de l'Accord Paritaire National du 13 juillet 2004 relatif à « la Formation, la Certification, la Charte, et l'Indemnisation » des Maîtres d'Apprentissage qui renvoie la négociation paritaire du montant de cette indemnité au niveau régional, en application de :

- l'article I-3 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés)
- l'article I-3 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés),

les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies le 31 mars 2021, pour négocier, les montants et les modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fonctions de Maître d'Apprentissage Confirmé applicables dans la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article I-3 de la Convention collective des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 (IDCC 1596), titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé

Article 2

Les parties signataires sont convenues les modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fonctions de Maître d'Apprentissage Confirmé tel que figurant dans l'accord du 31 mars 2021 joint au présent avenant.

Article 3

En complément de l'accord du 31 mars 2021, les parties signataires s'accordent que compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

En conséquence de quoi, les parties signataires réitèrent leur demande d'extension formalisée le 29 avril 2021, relatif à l'accord paritaire régional du 11 novembre 2020 concernant l'Indemnité spécifique à verser par les entreprises à leur(s) salarié(s) Titulaire(s) du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé,

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2021.

En 15 exemplaires

**UR CAPEB
Nouvelle - Aquitaine**

**Fédération Régionale des SCOP
BTP Nouvelle-Aquitaine,**

**Fédération Française du Bâtiment
Nouvelle - Aquitaine,**

**BATI-MAT-TP CFTC du Bâtiment
Nouvelle-Aquitaine,**

Force Ouvrière Construction,

**CFDT Construction Bois
Nouvelle-Aquitaine,**

**CFE – CGC Bâtiment
Nouvelle - Aquitaine,**

UFIC – UNSA Nouvelle-Aquitaine

ACCORD PARITAIRE REGIONAL DU 11 NOVEMBRE 2020

Concernant l'Indemnité spécifique à verser par les entreprises
à leur(s) salarié(s) Titulaire(s) du titre de
Maître d'Apprentissage Confirmé

Entre :

- la Fédération Française du Bâtiment Nouvelle-Aquitaine,
- l'Union Régionale CAPEB Nouvelle-Aquitaine,
- la Fédération Régionale des SCOP BTP Nouvelle-Aquitaine,

d'une part,

Et :

- L'Union Syndicale de la CGT Construction Nouvelle-Aquitaine,
- La CFDT Construction Bois Nouvelle-Aquitaine,
- Le Syndicat CFTC BATI-MAT-TP du Bâtiment Nouvelle-Aquitaine,
- Le Syndicat FO Construction du BTP,
- La CFE CGC BTP,
- L'Union Fédérale de l'Industrie et de la Construction UNSA Nouvelle-Aquitaine,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Vu l'Article 3 de l'Accord Paritaire National du 13 juillet 2004 relatif à « la Formation, la Certification, la Charte, et l'Indemnisation » des Maîtres d'Apprentissage dans le Bâtiment et les Travaux Publics, selon lequel l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage ouvre droit,

- soit au versement d'une indemnité spécifique pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné,
- soit à l'accès au statut spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en place dans l'entreprise,

Vu l'Article 3 de l'Accord Paritaire National du 13 juillet 2004 relatif à « la Formation, la Certification, la Charte, et l'Indemnisation » des Maîtres d'Apprentissage qui renvoie la négociation paritaire du montant de cette indemnité au niveau régional, en application de :

- l'article I-3 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés)

- l'article I-3 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés),

les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies le 31 mars 2021, pour négocier, en tant compte de l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les montants et les modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fonctions de Maître d'Apprentissage Confirmé applicables dans la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article I-3 de la Convention collective des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 (IDCC 1596), **titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé**, comme suit :

220 € par année de contrat d'apprentissage,

Le versement de l'indemnité au maître d'apprentissage n'est pas soumis à la condition d'obtention par l'apprenti, de son diplôme.

Si le maître d'apprentissage forme deux ou plusieurs apprentis il percevra une indemnité supplémentaire de :

100 € par année de contrat d'apprentissage pour le second apprenti

60 € par année de contrat d'apprentissage pour le troisième apprenti

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le montant versé au Maître d'Apprentissage Confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée du contrat effectué par l'apprenti. Les versements de la prime seront effectués à date anniversaire du début du contrat.

Cet accord est applicable pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1^{er} juin 2021.

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2021.

En 15 exemplaires

**UR CAPEB
Nouvelle - Aquitaine**

**Fédération Régionale des SCOP
BTP Nouvelle-Aquitaine,**

**Fédération Française du Bâtiment
Nouvelle - Aquitaine,**

**BATI-MAT-TP CFTC du Bâtiment
Nouvelle-Aquitaine,**

Force Ouvrière Construction,

**CFDT Construction Bois
Nouvelle-Aquitaine,**

**CGT Construction, Bois et Ameublement
Nouvelle-Aquitaine,**

**CFE – CGC Bâtiment
Nouvelle - Aquitaine,**

UFIC – UNSA Nouvelle-Aquitaine